



Charte de la Déontologie des bénéficiaires des services de l'ADAD

A D A D

La déontologie du secteur affirme que le bénéficiaire est une personne, quels que soient sa situation, son état de santé physique ou psychique, son niveau d'intégration sociale, et érige en principes :

1. **Une attitude générale de respect** impliquant réserve et discrétion, pour tous les membres et les salariés de l'association et à tout moment de la prestation du service.

- Elle se décline en prenant en compte tout l'éventail des droits du bénéficiaire :
- le respect de la personne, de ses droits civiques, de ses opinions et convictions notamment politiques, et de ses croyances religieuses ;
 - le respect de son espace de vie privée, de son intimité, de son intégrité, de sa dignité ;
 - le respect de ses biens ;
 - le respect de sa culture, de son choix de vie et de son projet de vie quand il est formulé ;
 - le respect du maintien des liens familiaux, des droits à la protection des enfants et des adultes, des choix éducatifs des parents et de l'intérêt de l'enfant en application des dispositions relatives à la protection de l'enfance ;
 - le respect du droit à l'autonomie et à la sécurité ;
 - le respect de la confidentialité des informations reçues ;
 - le droit au libre accès aux informations contenues dans son dossier et leur éventuelle rectification.

L'ADAD est attentive aux problèmes de maltraitance, aux situations pouvant mettre en danger physique ou psychologique les personnes et les enfants. Elle veille à la prévention de ces situations, et réalise un signalement lorsque nécessaire, selon des dispositions prévues et communiquées, auprès des organismes ou autorités ayant compétence pour recevoir ces informations. Tout enregistrement s'effectue sur une fiche « Information préoccupante ».

L'ADAD prend en compte les recommandations de bonnes pratiques professionnelles validées par l'ANESM (Agence nationale de l'évaluation sociale et médico-sociale) et garantit la protection du personnel notamment vis-à-vis du harcèlement ou de toutes formes de discrimination.

2. **Une intervention « individualisée »** selon un principe d'ajustement continu de la prestation aux besoins et attentes de la personne :

- pour offrir en permanence un service adapté à la demande du bénéficiaire, l'ADAD s'engage à veiller à une évaluation des besoins, à proposer une offre élaborée avec le bénéficiaire et à assurer, si nécessaire, une approche globale et coordonnée avec d'autres entités, d'autres professionnels. Elle assure ainsi la transparence de son action pour le bénéficiaire. Dans tous les cas, l'ADAD veille à limiter son offre aux besoins des bénéficiaires.

3. **Une sécurité des personnes** à travers une relation qui protège à la fois le bénéficiaire et l'intervenant.

Il s'agit de la relation entre la personne qui bénéficie du service, accompagnée le cas échéant par une personne de son entourage, l'intervenant qui réalise la prestation et le responsable de secteur, référent qui représente l'ADAD.

Cette relation assure plusieurs fonctions :

- une fonction de protection du bénéficiaire, par le responsable de secteur face à d'éventuelles pratiques non satisfaisantes, abusives ou malveillantes ;
- une fonction de protection de l'intervenant face à toutes les situations à risques, en l'aidant :
 - à distinguer une relation professionnelle d'une relation interpersonnelle ;
 - à maintenir une juste distance professionnelle ;
 - à éviter autant une relation excessivement centrée sur l'affectivité qu'une relation trop indifférente excessivement centrée sur la technicité.

Le responsable de secteur veille à la bonne réalisation du service dans le respect des règles professionnelles et déontologiques.

Fait à Troyes, le 22 septembre 2017

Philippe HANEN, Président



Gérald MANCE, Directeur



Services aux personnes à domicile - NF311
Développée par AFNOR Certification - www.marque-nf.com
ADAD - 14 rue Jean-Louis Delaporte - BP 40144 - 10003 TROYES
CEDEX Tél. : 03.25.73.07.70